

Jean-Michel PORCHER
Commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DU VAR COMMUNE DE FOX-AMPHOUX

Enquête publique, portant sur la demande de défrichement pour la centrale photovoltaïque au sol lieu-dit « Le Défens » sur la commune de Fox-Amphoux (83670), du 8 décembre 2023 au 12 janvier 2024.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2023/11 en date du 9 novembre 2023, portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de défrichement.

Dossier N° E23000049 / 83 du 6 octobre 2023 Tribunal Administratif de TOULON.



2ème Partie

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation de défrichement

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'heure où les énergies renouvelables constituent des projets innovants de développement durable, la société VALOREM souhaite exploiter une unité de production photovoltaïque, raccordée au réseau électrique de distribution, sur la commune de FOX-AMPHOUX dans le Var, au lieu-dit « Le Défens » à environ 3 km au Sud-Est du centre du village.

Le projet est situé dans la forêt communale de FOX-AMPHOUX. Ce massif est soumis au régime forestier et la zone du projet n'est pas concernée par un Espace Boisé Classé (EBC). Il est pour partie implanté sur une ancienne mine de bauxite sur laquelle la forêt a progressivement repris ses droits.

Le parc est implanté en zone naturelle, dans un secteur majoritairement boisé. L'aménagement nécessite le défrichement d'une surface de 48 ha et la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une surface de 31,6 ha. En conséquence, l'autorisation de défrichement est soumise à étude d'impact et à la présente enquête publique.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs aux demandes de défrichement en forêt communale de Fox-Amphoux, j'estime que du 8 décembre 2023 au 12 janvier 2024 (36 jours), l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions générales.

1 - Le dossier d'enquête:

Le dossier comprenait les pièces prévues par l'article R.123-8 du code de l'environnement et par l'article R.341-6 du code forestier. Il est complet, explicite et bien documenté.

Notamment, la description de l'état initial, des incidences et des mesures d'atténuation sur le milieu forestier est présentée de façon simple, compréhensible et pédagogique par le résumé non technique de l'étude d'impact.

L'étude d'impact environnemental permet bien sûr d'approfondir plus avant cette thématique de façon tout à fait accessible.

2 - L'information du public:

Les moyens d'information relatifs à la tenue de l'enquête publique, tels que décrits au paragraphe 223 de mon rapport, étaient conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2023/11 du 9 novembre 2023.

L'affichage au format A2 sur fond jaune vif dans les quatre hameaux significatifs de cette modeste commune, comme la distribution en porte à porte d'une lettre d'information ne pouvaient que sensibiliser chacun des habitants.

Dès lors, je considère que l'information du public a été satisfaisante.

3 - Le déroulement et le climat de l'enquête:

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur permettaient de recevoir le public dans le confort et la discrétion nécessaires.

Monsieur le maire et le personnel communal se sont mis à la disposition du commissaire enquêteur chaque fois que leur intervention se justifiait.

Aucun incident n'a été constaté pendant la durée de l'enquête qui s'est déroulée de façon agréable et courtoise. La participation du public s'est révélée correcte compte tenu de la population de la commune, même si la mobilisation aurait pu être plus importante sur ce projet majeur. La manifestation de la démocratie participative a néanmoins opéré et le sentiment sur la consultation que j'ai pu recueillir est positif quant à la publicité qui en a été faite.

Au cours de l'enquête publique, sept visiteurs se sont présentés à l'occasion de mes permanences. Durant l'enquête, sept citoyens se sont présentés en mairie en dehors des journées de permanence pour consulter le dossier et inscrire une observation sur le registre d'enquête. Au total, huit observations sont comptabilisées sur ce registre.

Cinq courriels ont été déposés sur le formulaire contact mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans le Var et deux courriers m'ont été adressés en mairie de Fox-Amphoux.

4 - Le mémoire en réponse au rapport de synthèse:

Le porteur de projet a répondu au procès verbal de synthèse dans le délai prescrit par l'article R. 123-18 du code de l'environnement.

Il propose une réponse globale selon le plan suivant:

1. Rappel du contexte du projet
2. Évaluation du bilan carbone du projet global
3. Environnement
4. Justification du projet
5. Démantèlement

Cette réponse globale permet à la fois de répondre aux observations du public et du commissaire enquêteur et de préciser les éléments contenus dans l'étude d'impact.

5 - Analyse du commissaire enquêteur:

Le site retenu pour l'installation d'un équipement de production d'énergie d'origine photovoltaïque, et par voie de conséquence d'un défrichement en forêt communale, résulte d'une analyse comparative des différentes implantations possibles à l'échelle intercommunale et communale. La recherche du site de moindre impact a été pertinente.

La mise en compatibilité du PLU avec le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Défens » devra être réalisé par une modification simplifiée du PLU ou une déclaration de projet pour instaurer une zone AU_{pv} dans son règlement. Le projet intégrerait dès lors l'enveloppe foncière de 150 ha sur la période 2020-2040 inscrite au SCoT Provence Verte Verdon approuvé depuis le 30 janvier 2020 et dédiée aux énergies renouvelables du territoire. Le parc photovoltaïque présenté par VALOREM en consommerait près du tiers.

Pour autant, des enjeux environnementaux et forestiers importants méritaient une prise en charge exceptionnelle par le maître d'ouvrage. Ainsi, VALOREM a poussé au maximum les volets « E » et « R » de la démarche ERC (« Éviter, Réduire, Compenser »).

Le travail mené est intéressant. Néanmoins, la MRAe, tout comme la DDTM, recommande d'approfondir l'analyse des impacts résiduels sur les fonctionnalités écologiques. VALOREM y fait droit et annonce que le dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées qui est en cours de rédaction apportera les éléments souhaités.

Par contre, l'analyse des effets sur le paysage présente en revanche un fort impact (qualifié de modéré dans le dossier) depuis le belvédère du Gros Bessillon et le belvédère aménagé au dessus des toits du village perché de Fox-Amphoux.

Le photomontage de la visibilité du parc depuis le Gros Bessillon présenté en page 377 de l'étude d'impact donne au lecteur une première impression de l'ampleur de l'installation au centre de la forêt.

Le photomontage de la visibilité du parc depuis le belvédère du village perché de Fox-Amphoux reproduit en couverture de mon rapport et de mes conclusions permet à peine de le distinguer, même sur l'original de la page 379 de l'étude d'impact au format A3.

Difficile de savoir s'il sera invisible ou si cela résulte de la photo et des couleurs choisies. Ceci avait conduit la MRAe à demander que l'étude d'impact soit complétée par de nouveaux croquis ou photomontages permettant de mieux évaluer le rendu visuel envisagé depuis les belvédères. VALOREM n'y a malheureusement pas donné suite.

Le défrichement est une « coupe à blanc » dans la forêt sur une surface importante que les pratiques d'exploitation de la forêt essaient d'éviter. La circonstance qu'une centrale photovoltaïque succèdera à la « coupe à blanc » ne change rien à son impact.

En « Provence Verte », il est surprenant que cet effet de mitage du paysage par effets cumulatifs, que renforce le projet de centrale photovoltaïque au sol de Fox-Amphoux, traduisant ainsi une perte d'identité, puisse être considéré par VALOREM comme l'avenir.

Pourtant, la doctrine de l'État, exposée et publiée en février 2019 sous la forme d'un « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur » considère comme zones à écarter l'implantation dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels sauf à satisfaire à des conditions cumulatives.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de 2013 (SRCAE) précise que la recherche de sites favorables à l'implantation de photovoltaïque au sol « doit impérativement se faire au niveau des documents d'urbanisme intercommunaux ».

Par ailleurs, le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) identifie, spécifiquement dans le périmètre du nouveau SCoT, un potentiel de production d'énergie photovoltaïque au sol sur terrains dégradés (friches et décharges) à hauteur de 234 ha.

Je regrette que le choix de mobiliser ces surfaces, dont l'aménagement est a priori de moindre impact environnemental par rapport à des zones naturelles, n'ait pu s'effectuer avec succès au niveau de la commune pour satisfaire les enjeux de développement d'énergie renouvelable du territoire du SCoT.

VALOREM, lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt mis en place par les élus, qui n'a pas eu à choisir la zone d'étude, a su déployer tout son savoir-faire pour proposer une réalisation satisfaisante dans sa globalité, notamment au plan environnemental, qu'il s'efforcera de compléter et d'argumenter lors de la demande de dérogation espèces protégées.

Les considérations développées ci-dessus en ce qu'elles concernent l'impact sur le paysage devront être confrontées aux dispositions du SCoT Provence Verte Verdon et aux objectifs du PADD du PLU de Fox-Amphoux en matière d'activité sylvicole et de développement touristique à l'occasion de la modification du PLU et de la délivrance du permis de construire.

6 - Motivations et avis du commissaire enquêteur:

De l'étude du projet et de l'examen des avis formulés, et après m'être déplacé sur le site pour en mesurer les enjeux, avoir procédé à tous les questionnements, vérifications et investigations nécessaires,

Je constate que :

- La délibération du conseil municipal du 11 juin 2020 autorise le Maire à signer avec la société VALOREM toute promesse de bail et de servitudes (accès, plateforme, virages, câbles, zone anti-mas, zone de travaux, etc...) ainsi que tout bail emphytéotique et tout acte de constitution de servitudes nécessaire à l'implantation du parc photovoltaïque, sur tous chemins ruraux, voies communales et parcelles communales et tous avenants à ces actes..
- Le maire a donné mandat à la société VALOREM pour déposer une demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle E14 dont la commune est propriétaire, le 25 juillet 2022.
- Le maire de Fox-Amphoux a indiqué que les documents transmis concernant le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Défens » sur sa commune n'appelaient pas d'observations de sa part.
- La présente enquête publique s'est déroulée dans des conditions matérielles satisfaisantes et de procédures conformes à la réglementation.
- La publicité a été dans l'ensemble conforme aux règles prescrites et l'information largement diffusée.
- Les documents et le registre unique d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie et le dossier était durant la même période consultable sur le site internet des services de l'État dans le Var qui permettait d'adresser des observations par courrier électronique.
- Le public a eu tout loisir et toutes commodités pour s'exprimer sur cette demande d'autorisation de défrichement.
- La MRAe a rendu son avis délibéré le 13 mars 2023 qui a été joint au dossier d'enquête publique: version papier et version numérique sur le site internet des services de l'État dans le Var.
- Les personnes publiques consultées ont émis un avis défavorable pour la DDTM, réservé pour l'ONF, le SDIS a rappelé l'obligation de respecter la doctrine SDIS/DDTM et la commune n'a pas formulé d'observations. La Communauté de Communes Provence Verdon n'a pas répondu.

- Le dossier fourni (étude d'impact notamment) en appui de l'enquête permet de se faire une idée assez claire de l'impact du projet sur l'environnement, dès lors qu'il est renforcé par les réponses du porteur de projet à l'avis de la MRAe et à l'avis défavorable du DDTM.

J'estime que:

- Le projet de défrichement, visant au-delà la réalisation d'une installation photovoltaïque, est en cohérence avec les orientations du PLU de la commune et les documents de portée supérieure, le SCOT Provence Verte Verdon auquel Fox-Amphoux appartient et le SRADDET de Provence Alpes Côte d'Azur, schéma intégrateur des schémas, notamment.

- S'il est difficile de comparer de façon quantitative l'atteinte aux enjeux environnementaux et les gains d'ordre socio-économiques et énergétiques, le projet respecte l'équilibre entre ces 2 critères. Il vise à la fourniture d'énergie renouvelable et concourt à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux en la matière. Le caractère renouvelable de cette source d'énergie est un argument puissant face à la destruction (provisoire) de boisements capable de stocker le carbone.

- Son intérêt général ressort et la commune, qui doublera son budget avec la perception d'un loyer calculé à l'hectare versé par le porteur de projet, valorise par ce moyen ses ressources patrimoniales et foncières tout en les conservant sur le long terme et en les protégeant par son classement en zone UNpv.

- L'impact sur l'environnement n'est pas davantage contestable compte tenu de la taille du défrichement sollicité (près de 80ha avec les OLD), à ce jour l'un des plus vaste du secteur, mais sa situation géographique aux confins des lieux habités de la commune, rend son impact sur l'environnement humain acceptable.

- L'attachement du maître d'ouvrage à « éviter » et « réduire » les conséquences de son projet sur les enjeux environnementaux et forestiers identifiés est satisfaisant. Il sera conforté par la présentation d'études plus fouillées, notamment au regard des atteintes à la biodiversité pour obtenir la dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

- Son caractère réversible à l'échelle de quelques décennies renforce les conclusions précédentes et particulièrement pour le seul défrichement.

- La perceptibilité du projet dans les paysages depuis les crêtes avoisinantes n'est certes pas négligeable et les mesures d'accompagnement et d'atténuation que le maître d'ouvrage prévoit de mettre en oeuvre sont pour l'instant qualifiées d'insuffisantes par la MRAe. Aussi, il appartiendra à VALOREM de présenter les éléments suffisants, réclamés par la MRAe, pour convaincre de l'acceptabilité de son projet au regard des objectifs des différents documents d'urbanisme existants lorsque la modification du PLU et la demande de permis de construire seront soumis à enquête publique.

- Ce projet poursuit bien un intérêt collectif .

Les avantages de ce projet de parc photovoltaïque sont manifestes alors que ses inconvénients ont été contenus autant que possible.

En conséquence, j'émet un avis favorable assorti, d'une recommandation, à la demande de défrichement en prévision de la création d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit « Le Défens » sur la commune de Fox-Amphoux

- **Recommandation:** Attendre les décisions en matière d'urbanisme avant toute intervention sur le terrain liée aux opérations de défrichement.

Fait à Brignoles, 10 février 2024

Le commissaire enquêteur



Jean-Michel PORCHER